

MINISTERE DES FINANCES CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES

PROCES-VERBAL DE LA 1^{ERE} REUNION DE LA COMMISSION D'AGREMENT

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept et le vingt sept du mois d'octobre s'est réunie au siège du conseil national des assurances (CNA), sous la présidence de Mr FERRANI Mustapha, la commission d'agrément.

Etaient présent :

Mme KARA-SLIMANE Hafida (membre),
MM ANNOU Aïssa (membre),
BOUIKNI Kamel-Eddine (membre),
LATROUS Amara (membre),
MISSI Nourreddine (membre),
SAHRAOUI Abdelhadi (membre),
NAOURI Mokhtar (secrétaire de séance).
KERKAR Noureddine (sous-directeur au ministère des finances),
SEBA Mohamed (sous-directeur au ministère des finances),

L'ordre du jour portait sur l'examen des dossiers de demande d'agrément émanant de :


1. sociétés d'assurance :

- CASH,
- ESSAADA,

2. courtiers d'assurance :

- Société Générale d'Assurance (SGA),
- BENYAHIA Slimane,
- OUSLIM Mohamed,

Le Président, après avoir souhaité la bienvenue aux membres présents et précisé l'importance de la mission de la commission d'agrément dans le cadre de la mise en place du nouveau dispositif législatif et réglementaire en matière d'assurance, donna la parole aux membres qui, de manière unanimes demandèrent au président d'inscrire à l'ordre du jour la discussion et l'adoption du règlement intérieur de la commission d'agrément.



Le président, tout en adhérant à la démarche préconisée, et devant l'urgence que revêtait l'étude de certains dossiers qui ont été déposés longtemps avant l'installation même du conseil national des assurances, proposa aux membres d'adopter quelques points essentiels du règlement intérieur et de passer directement à l'étude des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La proposition ayant été acceptée par la majorité des membres de la commission, et après de fructueux débats, il a été décidé d'arrêter, à titre préliminaire, les points suivants du règlement intérieur :

1. sur le quorum : la présence des 2/3 des membres de la commission est requise à la première convocation ; à la seconde, la commission peut siéger quelque soit le nombre des membres présents ;
2. sur le vote : les avis de la commission sont pris à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante ;
3. sur la convocation : elle doit être transmise aux membres de la commissions au moins 10 jours avant la date de la tenue de la réunion.

Ce point étant remis à plus amples débats à l'issue de l'étude des dossiers, le président passa la parole à Mr KERKAR Nouredine pour la présentation successive des dossiers.

1. Dossier CASH :

- PRESENTATION :

C'est une entreprise créée en partenariat, à égalité de parts, entre la CAAR (50%) et SONATRACH (50%) pour un capital social de 450 millions de dinars algériens. Elle est destinée à prendre en charge les assurances du patrimoine de SONATRACH et de ses filiales.

Elle demande l'octroi d'un agrément pour pratiquer toutes les opérations d'assurance.

- AVIS DE LA COMMISSION :

Après de longues discussions, la commission déclare le dossier recevable en la forme (sauf à le compléter par les tarifs) et décide à la majorité des voix de donner un AVIS DEFAVORABLE à cette entreprise, aux motifs que :



- l'objet social (article 2 des statuts de la société) n'est pas en conformité avec la forme juridique de la société ;
- la création d'une situation discriminatoire (une forme de monopole) constitue une violation de la loi sur la concurrence.

2. Dossier ESSAADA :

- PRESENTATION :

C'est une entreprise créée en partenariat entre la SAA (51% des parts) et le CPA (49%) avec un capital social de 450 millions de dinars algériens.

Cette entreprise demande l'octroi d'un agrément pour pratiquer les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation.

- AVIS DE LA COMMISSION :

La commission, après examen approfondi du dossier, décide de sa recevabilité en la forme (le dossier étant complet) et, à la majorité des voix, donne un AVIS FAVORABLE à l'agrément de cette entreprise SOUS RESERVES que cette dernière apporte des clarifications à l'administration de contrôle sur les conditions de viabilité du projet.

3. Dossier Société Générale d'Assurance (SGA) :

- PRESENTATION :

C'est une société de courtage créée en la forme d'une SARL avec un capital social de 200 000 DA ; elle constituée entre deux (02) associés : Messieurs MAHIAOUI Tayeb et BELACHE Mohamed (gérant associé).

Elle demande un agrément pour l'exercice de toutes les branches d'assurance.



- AVIS DE LA COMMISSION :

La commission, après débats, déclare le dossier recevable en la forme et décide, à la majorité des voix, d'émettre un AVIS FAVORABLE à l'agrément de cette SARL, SOUS RESERVES de :

- changer la dénomination sociale,
- se consacrer exclusivement au courtage d'assurance,
- démission du gérant de son poste actuel,
- déposer la caution bancaire,
- procéder à l'inscription au registre de commerce.

4. Dossier OUSLIM Mohamed :

- PRESENTATION :

C'est une demande d'agrément d'un courtier personne physique pour l'exercice de toutes les branches d'assurance.

- AVIS DE LA COMMISSION :

La commission, après débats, décide de la recevabilité du dossier en la forme et donne, à l'unanimité, un AVIS FAVORABLE à son agrément SOUS RESERVES de :

- Présenter l'original du certificat de nationalité,
- Satisfaire aux conditions de stage et d'examen prévus par l'article 19 du décret exécutif n° 95-340 du 30 octobre 1995,
- Se faire radier de l'ordre des avocats,
- déposer la caution bancaire,
- procéder à l'inscription au registre de commerce.

h



5. Dossier BENYAHIA Slimane :

- PRESENTATION :

C'est une demande d'agrément d'un courtier personne physique pour l'exercice de toutes les branches d'assurance.

- AVIS DE LA COMMISSION :

La commission, après débats, décide de la recevabilité du dossier en la forme et donne, à l'unanimité, un AVIS FAVORABLE à son agrément SOUS RESERVES de :

- Fournir le diplôme,
- Satisfaire aux conditions de stage et d'examen prévus par l'article 19 du décret exécutif n° 95-340 du 30 octobre 1995,
- déposer la caution bancaire,
- procéder à l'inscription au registre de commerce.

A l'issue de l'examen de ces dossiers, la commission décide :

1. que tous les dossiers parvenus au ministère des finances avant le 30 octobre 1997 bénéficient des mesures transitoires prévues par l'article 19 du décret exécutif n° 95- 340 du 30 octobre 1995 ;
2. de confier l'élaboration du projet de règlement intérieur de la commission d'agrément à Messieurs MISSI Nourreddine et NAOURI Mokhtar

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 30.

